

527

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

26 mars 1980

Berne, le 7 mars 1980

Signature de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants lors de la XIIe Conférence des Ministres européens de la Justice à Luxembourg le 20 mai 1980

Département de justice et police. Proposition du 7 mars 1980  
(annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 14 mars 1980  
(adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 17 mars 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La Suisse signera lors de la XIIe Conférence des Ministres européens de la Justice, le 20 mai 1980, à Luxembourg, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.
2. Le chef du département de justice et police, ou, en cas d'empêchement, son suppléant, est chargé de signer au nom de la Suisse ladite Convention.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EJPD	5	pour	exécution
. EDA	6	pour	connaissance
- EFD	7	"	"
- EFK	2	"	"
- FinDel	2	"	"

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*[Signature]*





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Berne, le 7 mars 1980

Au Conseil fédéral

Signature de la Convention  
 européenne sur la reconnais-  
 sance et l'exécution des déci-  
 sions en matière de garde des  
 enfants et le rétablissement  
 de la garde des enfants

I

La XII<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice se tiendra à Luxembourg le 20 mai 1980. A cette occasion sera ouverte à la signature des Gouvernements la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (ci-après: la Convention), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au mois de novembre dernier. En vue de promouvoir la signature par le plus grand nombre possible d'Etats membres, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe a prié les Gouvernements d'engager les procédures internes nécessaires. C'est l'objet de la présente proposition.

## II

Il n'est pas de jour sans qu'un ou plusieurs enfants d'une famille désunie ne soient victimes d'enlèvement par un de leurs parents. En vue de protéger de façon particulière la garde des enfants, le Conseil de l'Europe a mis sur pied une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants dans le but d'obtenir le renvoi des enfants enlevés sans droit.

L'intérêt de cette convention réside principalement dans les points suivants:

- Elle concerne toute décision relative à la garde d'un enfant, quelle que soit l'autorité judiciaire ou administrative qui l'a rendue, que cette décision soit ou non partie intégrante d'une autre décision en matière de statut des personnes (p.ex. divorce).

- La procédure de reconnaissance et d'exécution vise à accélérer le renvoi de l'enfant à la personne à qui il a été enlevé si cela correspond au bien de l'enfant.

- La Convention devrait lier la Suisse avec des Etats européens avec lesquels elle n'a pas conclu de conventions bilatérales en matière d'exequatur des jugements civils. Ces Etats sont notamment, au sein du Conseil de l'Europe, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Turquie.

## III

On peut décrire le système de la Convention de la manière suivante:

1. Les autorités centrales et leurs tâches:

La Convention repose sur une coopération entre des autorités centrales que chaque Etat contractant devra désigner en devenant partie à la Convention. Ces autorités centrales ont été prévues pour fonctionner à l'image des Institutions intermédiaires et des Autorités expéditrices qu'a instaurées la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Les attributions des autorités centrales seront donc doubles.

D'une part, elles devront recevoir les demandes qui leur seront adressées, soit par les autres autorités centrales, soit directement par les personnes au bénéfice d'une décision sur la garde d'un enfant, décision obtenue dans un Etat contractant requérant. Les demandes viseront à obtenir de l'autorité centrale de l'Etat requis qu'il fasse reconnaître et exécuter sur le territoire de son ressort la décision invoquée. Pour cela, l'autorité centrale devra, le cas échéant, demander l'intervention du juge pour obtenir l'exequatur afin que la restitution puisse avoir lieu.

D'autre part, si un enfant a été emmené du territoire de l'Etat requérant dans celui de l'Etat requis, l'autorité centrale du premier s'adressera (à la demande de la personne portant sur la garde d'un enfant est assortie de causes de refus plus nombreuses, la procédure pouvant même être suspendue dans certaines situations.

au bénéficiaire d'une décision sur la garde de l'enfant) à l'autorité centrale du second pour qu'elle prenne toutes les mesures utiles en vue de la reconnaissance et d'exécution de la décision et pour obtenir la restitution de l'enfant.

Dans le but notamment de permettre l'échange des expériences faites entre les autorités centrales des Etats contractants, la Convention prévoit l'organisation de rencontres périodiques entre elles (art. 28).

## 2. Le système de reconnaissance et d'exécution:

La Convention distingue quatre hypothèses. La première est celle du défaut de lien sérieux avec l'Etat requis. Il s'agit du cas où l'enfant et ses parents sont tous ressortissants de l'Etat requérant (c'est-à-dire de l'Etat d'où l'enfant a été enlevé), où l'enfant et ses parents avaient leur résidence habituelle dans cet Etat et où la décision sur la garde a été rendue dans cet Etat. Si l'enfant a été enlevé dans un des Etats contractants, l'autorité centrale de cet Etat devra restituer l'enfant. Dans des hypothèses de ce genre, il est apparu nécessaire de protéger tout particulièrement le droit de visite en convenant que l'accord signé par les parties, accord qu'elles auront fait homologuer par une autorité compétente, aura valeur de décision au sens de la Convention. La conséquence liée à la réalisation de ces conditions est l'obligation pour l'autorité centrale de l'Etat requis de procéder immédiatement à la restitution.

La deuxième hypothèse, qui prend également en considération les cas où il y a eu enlèvement sans droit, ne contient plus les liens étroits avec l'Etat d'où l'enfant a été enlevé. On y prévoit alors une série de raisons justifiant le refus de reconnaître et d'exécuter une décision relative à la garde de l'enfant et donc de restituer l'enfant à l'Etat requérant. Les causes de refus sont les suivantes: la décision a été rendue alors que le défendeur n'a pas été mis en mesure de se défendre parce que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié régulièrement; la décision a été rendue par défaut par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un rattachement suffisant: ni résidence habituelle du défendeur, ni dernière résidence habituelle des parents et de l'enfant, ni résidence habituelle de l'enfant; la décision est incompatible avec une décision acquise dans l'Etat requis.

Pour bien marquer la célérité qui préside à la restitution d'un enfant, il faut, dans ces deux hypothèses, que les autorités centrales aient été saisies dans les 6 mois à partir de l'enlèvement.

La troisième hypothèse couvre les cas où il n'y a pas eu enlèvement d'enfant ou les cas dans lesquels, même si un enlèvement a eu lieu, cet enlèvement s'est produit depuis plus de 6 mois avant que l'autorité centrale ne soit saisie.

Dans cette hypothèse, comme le caractère d'urgence paraît moins fort, la reconnaissance et l'exécution d'une décision portant sur la garde d'un enfant est assortie de causes de refus plus nombreuses, la procédure pouvant même être suspendue dans certaines situations.

Enfin, par un système de réserve global, un Etat contractant pourra étendre les causes de refus et les motifs de suspension.

Une quatrième hypothèse consiste à obtenir le rétablissement de la garde en l'absence de décision y relative. En effet, dans les cas où la garde de l'enfant découle de la loi ou même du simple exercice de la garde continu et paisible, la personne qui l'exerce pourra, après avoir obtenu une décision postérieure au déplacement sans droit et déclarant le déplacement illicite, s'adresser à l'autorité centrale. Celle-ci devra alors mettre en oeuvre les dispositions de la convention.

#### IV

Pour la Suisse, la mise en oeuvre de cette nouvelle convention serait hautement souhaitable. Les travaux du Conseil de l'Europe reposant sur l'idée qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant d'être enlevé à la personne auprès de laquelle il vivait et où il entretenait ses relations sociales et affectives, la nouvelle Convention poursuit le même objectif que le droit suisse de la filiation: la sauvegarde des intérêts de l'enfant. C'est pourquoi notre pays ne saurait manquer de marquer sa solidarité avec des efforts de cette nature.

Toutefois, le succès de la Convention ne serait assuré que si les ratifications suivent les signatures et si l'oeuvre d'unification n'est pas paralysée par un recours excessif aux différentes réserves prévues. Par conséquent, avant de ratifier la Convention il sera indispensable de prendre en considération les ratifications des autres Etats. Il ne

528

- 7

26. März 1980

servirait en effet à rien de se précipiter sans savoir si, en réalité, les autres Etats, et notamment ceux avec lesquels les enlèvements d'enfants se produisent le plus fréquemment, sont prêts à assumer les engagements imposés par la Convention.

La mise en oeuvre de la Convention suppose aussi la création d'autorités centrales qui, à une ou deux exceptions près, n'existent pas encore dans les Etats européens. Ceux-ci ne disposent souvent pas des structures nécessaires à leur mise en place. En Suisse, nous n'avons pas non plus, pour l'instant, de service adéquat et un examen devra incessamment être entrepris en vue de créer une autorité centrale.

Par ailleurs, la Conférence de La Haye de droit international privé a également préparé un projet de convention destinée à combattre les enlèvements d'enfants. Alors que la Convention européenne s'occupe principalement de la reconnaissance des décisions en matière de garde d'enfants, la convention de La Haye vise avant tout à rétablir le "statu quo ante". Bien que cette convention puisse être considérée comme le complément nécessaire de la Convention européenne, il conviendra, le moment venu, d'examiner minutieusement leurs domaines respectifs pour voir si elles ne sont pas incompatibles. La convention de La Haye devra aussi fonctionner au moyen d'autorités centrales dont les attributions seront sensiblement les mêmes que celles de la Convention européenne. En tout cas, la ratification de l'une et de l'autre ne pourrait de toute façon pas intervenir avant que l'autorité centrale suisse ait été créée.

Annexen  
Für den Auszug  
der Protokollführer:

J. H. H. H.



Compte tenu de ce qui précède et pour marquer l'intérêt que notre pays porte à la solution des problèmes difficiles concernant les relations affectives entre les enfants et leurs parents, nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r

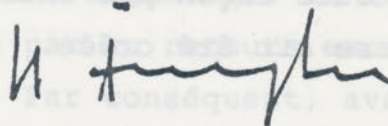
de prendre un arrêté ainsi conçu:

1. La Suisse signera lors de la XII<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice, le 20 mai 1980, à Luxembourg, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

2. M. le Conseiller fédéral Kurt Furgler, Chef du Département fédéral de justice et police, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, est chargé de signer au nom de la Suisse ladite Convention.

3. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs dont M. Furgler aura besoin et les remettra à son intention au Département de justice et police.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
JUSTICE ET POLICE



Annexe:

Texte de la convention